



## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre :

**La Communauté d'Agglomération CAP Excellence** représentée par Monsieur Eric JALTON  
Président,  
Dont le siège est situé 18 Boulevard Légitimus, 97110 Pointe à Pitre,  
Autorisé par délibération n° 2024.07.04/577 du 12 juillet 2024 portant sur le protocole  
transactionnel relatif à des prestations de gardiennage

D'une part,

Et :

**La société GUADELOUPE SECURITE PLUS**

Représentée Par M. xxxxxxxxxxxx

Gérant

Dont le siège est situé, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

D'autre part,

### PREAMBULE

**Vu les engagements existants entre la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et la société GUADELOUPE SECURITE PLUS aux termes de l'accord cadre à marchés subséquents 2022F07 relatif à des prestations de gardiennage physique de ses manifestations ;**

**Vu les articles 1303 à 1303-4 du Code civil,**

**Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil ;**

**Vu la circulaire du 7 septembre 2009 (NOR : ECEM0917498C) ;**

**Vu la circulaire du 6 avril 2011 (NOR : PRMX1109903C)**

## Rappel du contexte

Pour répondre à ses besoins en matière de gardiennage physique de ses manifestations, CAP Excellence a décidé de mettre en place un accord cadre marchés subséquents multi attributaire. L'intitulé de l'accord cadre faisant toutefois apparaître la mention d'accord cadre à bons de commande.

Après notification aux attributaires, les services ont procédé pour chaque besoin donnant lieu à une prestation de gardiennage à une lettre de consultation entre les attributaires de l'accord cadre afin de désigner le titulaire du marché subséquent. C'est ainsi que plus d'une vingtaine de marchés subséquents ont été passés pour lesquels l'entreprise GUADELOUPE SECURITE PLUS s'est avérée être économiquement la plus avantageuse en application des critères de sélection de l'accord cadre.

En l'espèce les marchés subséquents passés l'ont souvent été pour un faible montant et se composaient pour la plupart, à la suite d'une mise en concurrence, d'un simple devis (valant offre) pour validation de l'autorité territoriale. La validation de ces devis contractuels par les services de CAP Excellence a pu permettre la réalisation des prestations de services par l'entreprise. Toutefois l'exigence de signature des pièces justificatives spécifiques et nécessaires pour le paiement des prestations sur marché subséquent n'étaient pas remplies selon l'analyse du comptable qui a procédé au rejet des mandats.

En effet, selon l'analyse des services du comptable public, ceux-ci ont considéré que les documents transmis à l'appui des mandats ne respectaient pas la nomenclature des pièces justificatives de paiement applicable à l'accord cadre et des marchés subséquents. La présence d'un contrat écrit pour chaque marché subséquent s'imposait malgré quelques imprécisions rédactionnelles ayant pu faire croire à la nécessité de bons de commandes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En conséquence vu l'absence de ces contrats comme base des marchés subséquents, les factures de l'entreprise GUADELOUPE SECURITE PLUS qui s'élèvent à **153.191,34€ TTC** (voir liste des factures en annexe) n'ont pu faire l'objet d'un paiement et ont d'ailleurs fait l'objet d'un rejet du comptable public. Faute de régularisation possible après exécution et afin de prévenir un contentieux à venir, il est proposé aux membres du conseil communautaire de régler le différend via un protocole transactionnel afin d'indemniser l'opérateur GUADELOUPE SECURITE PLUS. L'entreprise peut prétendre, sur un terrain quasi-contractuel, au remboursement de ses dépenses qui ont été utiles à CAP EXCELLENCE dans le cadre du marché passé.

Au terme de leurs discussions et de concessions réciproques, il est envisagé de conclure un protocole transactionnel ayant pour objet de mettre fin au différend qui oppose CAP EXCELLENCE et la Société GUADELOUPE SECURITE PLUS, en arrêtant le montant de l'indemnité à hauteur de **145.531,77€ TTC**, correspondant au montant des factures attestée par CAP Excellence dans le cadre du marché et diminué d'une quote-part de **5 %** représentative de la marge de l'entreprise.

Considérant que l'article 2044 du Code civil permet de conclure une transaction, qui constitue « un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître » ;

Considérant qu'une convention de transaction peut avoir pour objet la résolution des difficultés d'exécution des contrats (article 1.2 de la circulaire du 7 septembre 2009) ;

Considérant que dans tous les cas où l'existence d'une créance du citoyen est certaine, l'administration s'honore en entrant, sans tarder, dans une démarche transactionnelle, sans contraindre les intéressés à saisir le juge ;

Considérant, en outre, que dans la circulaire du 7 septembre 2009 susvisée, le Ministre de l'Economie incite au développement des transactions pour régler amiablement les conflits dans le cadre de l'exécution des contrats de la commande publique;

Il est justifié et impératif de procéder à l'établissement d'une telle transaction dans les circonstances de fait et de droit ci-dessus exposé.

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA TRANSACTION**

CAP EXCELLENCE s'engage à indemniser la Société GUADELOUPE SECURITE PLUS, sur un terrain quasi-contractuel, à hauteur de celles de ses dépenses qui ont été utilement exposées dans le cadre Des prestation de gardiennage réalisées au profit de CAP Excellence dans le cadre du marché 2022F07.

Le montant de cette indemnité est fixé à hauteur de **145.531,77€ TTC**.

CAP EXCELLENCE s'engage à verser cette indemnité dans un délai de trente jours à compter de l'entrée en vigueur du présent protocole.

### **ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA TRANSACTION**

La somme versée emporte indemnisation pour toutes les prestations faisant l'objet de la contestation initiale.

**La Communauté d'Agglomération Cap Excellence et l'opérateur économique GUADELOUPE SECURITE PLUS** reconnaissent comme recouvrant l'intégralité de ce qui doit être concerné par la transaction.

### **ARTICLE 3 - RENONCIATION**

Le présent protocole vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et notamment de l'article 2052 aux termes duquel la transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Il ne peut être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni cause de lésion.

Sous réserve de la parfaite exécution des termes du présent protocole, les Parties s'engagent à ne présenter aucune demande ultérieure, amiable ou contentieuse, qui serait fondée sur les motifs ayant conduit à la conclusion du protocole et à la fixation de l'indemnité précitée.

### **ARTICLE 4 – AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE**

Il est convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 du code civil et suivants. Ils conviennent également avoir pris connaissance de l'article 2052 du code civil s'appliquant à la présente transaction qui dispose que « *les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion* ».

## **ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE**

Le présent protocole sera transmis aux services du contrôle de légalité de la Préfecture et entrera en vigueur à sa date de notification par CAP EXCELLENCE à la Société GUADELOUPE SECURITE PLUS.

Le montant de ce protocole transactionnel sera financé sur le budget 2024 de **la Communauté d'Agglomération CAP Excellence**.

Le paiement aura lieu dans le délai légal de paiement à compter de sa notification.

## **ARTICLE 6– CAPACITE DE LA SOCIETE GUADELOUPE SECURITE PLUS**

Le représentant de la Société GUADELOUPE SECURITE PLUS, signataire du présent protocole, déclare et garantit :

- que rien dans sa situation juridique ne lui interdit de conclure le présent protocole,

- qu'à la date de l'entrée en vigueur du présent protocole, la Société GUADELOUPE SECURITE PLUS n'est pas en état de cessation de paiements et n'a pas fait l'objet de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Fait à Pointe-à-Pitre en double exemplaire, le

**Pour la Communauté  
d'Agglomération CAP Excellence**  
(Signature et cachet)

**Le Président**

**M. Eric JALTON**

**Pour GUADELOUPE SECURITE PLUS**  
(Signature et cachet)

**Le Directeur Général**

**M.....**

**ANNEXE LISTE DES FACTURES ATTESTEES PAR CAP EXCELLENCE**

N°FACTURE	DATE	SITE	NET HT (€)	TOTAL TTC
2023120006	26/12/2023	Zone activité économique B/M	1 308,90 €	1 420,16 €
2023120020	31/12/2023	Pavillon L'HERMINIER PAP	3 344,20 €	3 628,46 €
2023120021	31/12/2023	Siège Cap Excellence PAP	3 192,00 €	3 463,32 €
2023120022	31/12/2023	IMM Manhattan Pole DGATS PAP	3 591,00 €	3 896,24 €
2024010004	31/01/2024	CREPS	727,23 €	789,04 €
2024010005	31/01/2024	Palais de la culture F.PROTO	1 866,70 €	2 025,37 €
2024010006	31/01/2024	Hotel de ville de Pointe à Pitre	351,20 €	381,05 €
2024010007	31/01/2024	CREPS	1 392,68 €	1 511,06 €
2024010008	31/01/2024	Pôle d'accueil TAONABA ABYMES	375,10 €	406,98 €
2024010009	31/01/2024	Eglise St Pierre et St Paul	197,55 €	214,34 €
2024010010	31/01/2024	Parc Activité de Jarry B/M	2 719,65 €	2 950,82 €
2024010020	31/01/2024	Salle Pako lounge B/Mahault	2 247,55 €	2 438,59 €
2024030001	11/03/2024	Carnaval de Pointe à Pitre CAPEX	64 894,15 €	70 410,15 €
202200026	24/02/2022	Parc Activité de Jarry B/M	16 348,82 €	17 738,47 €
2023010005	27/01/2023	C C le TAMARINIER et le marché couvert	621,60 €	674,44 €
2023030020	27/01/2023	Centre Culturel SONIS	203,16 €	220,43 €
2023040022	06/04/2023	Pavillon de L'HERMINIER PAP	978,75 €	1 061,94 €
2023110011	14/11/2023	IMM Manhattan Pole DGATS PAP	7 900,20 €	8 571,72 €
2023100028	31/10/2023	IMM Manhattan Pole DGATS PAP	3 950,10 €	4 285,86 €
2023110012	14/11/2023	Siège Cap Excellence PAP	3 192,00 €	3 463,32 €
2023110013	14/11/2023	Siège Cap Excellence PAP	3 511,20 €	3 809,65 €
2023110014	14/11/2023	Pavillon L'HERMINIER PAP	3 344,20 €	3 628,46 €
2023110015	14/11/2023	Pavillon L'HERMINIER PAP	3 904,90 €	4 236,82 €
2023110016	14/11/2023	Siège Cap Excellence PAP	79,80 €	86,58 €
2023100029	31/10/2023	Centre Culturel SONIS	544,98 €	591,30 €
2023110027	30/11/2023	IMM Manhattan Pole DGATS PAP	3 591,00 €	3 896,24 €
2023110028	30/11/2023	Siège Cap Excellence PAP	3 192,00 €	3 463,32 €
2023110029	30/11/2023	Pavillon de L'HERMINIER PAP	3 619,55 €	3 927,21 €
			<b>141 190,17</b>	<b>153 191,34</b>